

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du dix juin deux mille vingt-deux en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme KACI, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE, M. MORER, Mme DIOP, M. PIAT, M. ATTALI, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

M. PARIGI, M. ROBIN, M. BACHMANN, Mme LEAL, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, Mme COURTOIS, M. BRIAND (suppléant Mme MARIE MELLARE) M. COURTIER, M. HERVIER, M. MACHU, Mme DEVAUCHELLE, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. TISSERAND, Mme OZTURK, M. BRAS, Mme GONCALVES, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. MARIE LUCE, Mme LACROIX, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, Mme EBOUMBOU, M. MOUHKINE-FORTIER, Mme V. ROUSSEAU, M. SAVERET, Mme CHOPART, Mme AMADO, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, Mme ROUSSEAU, Mme DELAVAQUERIE, M. JALA, M. MORAUX, M. KRAEMER, M. MENIL, Mme DAOUST, M. TASSIN, Mme SILVA,

M. BELIN, Mme DE KESLING, M. GUERRAUD, Mme BLAY, Mme BUFFE, Mme GOSSELIN, Mme MAHOUKOU, M. REZEG, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, Mme BELLATON, M. MOINDROT, M. LOURDELET, Mme VASSELON et M. HUDE ont donné respectivement pouvoir à M. DEVAUCHELLE, M. TISSERAND, Mme GONCALVES, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. BRAS, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, M. DECUYPERE, M. SARAZIN, Mme COURTOIS, M. MORER et M. SILVA.

Absents excusés : M. DHUICQUE, M. RICHELET, M. ABASSI, M. CAGNARD, M. DEROY.

M. COURTIER est désigné comme secrétaire de séance.

| | | | |
|-----------------------------|-------------------------|--|--|
| Date de Notification | Date d’Affichage | N° de délibération CC22060302 | Direction Générale des Services |
| | 23/06/2022 | | |

Objet : Convention entre la Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour l'exploitation de la vidéo protection au Musée de la Grande Guerre

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V relatif à la vidéo protection,

CONSIDERANT que le déploiement des moyens de vidéo protection, dans le respect des libertés publiques constitue un instrument majeur en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité,

CONSIDERANT l'installation d'un système de vidéo protection afin de surveiller l'espace intérieur du Musée de la Grande Guerre et d'assurer de façon optimale la protection de cet équipement recevant du public et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens présents sur le site,

CONSIDÉRANT que le Musée de la Grande Guerre est situé sur le territoire de la commune de Meaux,

CONSIDÉRANT la mise en place par la Ville de Meaux, d'un Centre de Supervision Urbain situé dans les locaux de la Police Municipale, qui permet, via un système de vidéo protection, de surveiller l'espace urbain Meldois,

CONSIDÉRANT l'intérêt de visionner les images des caméras du Musée de la Grande Guerre au Centre de Supervision Urbain, dans un souci de coopération entre la CAPM et la Ville de Meaux,

CONSIDÉRANT que la convention formalisant le partenariat entre la Ville de Meaux et la CAPM et plus particulièrement les modalités relatives au visionnage et à l'exploitation des images, est arrivée à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler,

VU le projet de convention entre la Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour l'exploitation de la vidéo protection au Musée de la Grande Guerre ci-annexé,

OUI M. SARAZIN, Rapporteur en Conseil Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 72 voix pour et 1 abstention

APPROUVE le projet de convention entre la Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour l'exploitation de la vidéo protection au Musée de la Grande Guerre ci-annexé,

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à signer ladite convention ci-annexée et tout document correspondant.

Le Président,



Jean-François COPÉ



CONVENTION pour l'exploitation de la vidéo protection au Musée de la Grande Guerre

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, représentée par son Président, Jean François COPE, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2022 désignée ci-après « la CAPM »

D'une part,

Et

La Ville de Meaux, représentée par son Maire Adjoint, Emmanuelle VIELPEAU agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022, désignée ci-après « la Ville »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le Musée de la Grande Guerre, appartenant à la CAPM, situé rue Lazare Ponticelli à Meaux, est équipé d'un système de vidéo protection afin d'assurer de façon optimale la protection de cet équipement accueillant du public et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens présents sur le site.

La Ville dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) situé dans les locaux de la Police Municipale au 5 rue Léon Le Royer, qui permet, via un système de vidéo protection, de surveiller l'espace urbain meldois.

Dans un souci de coopération entre la Ville et la CAPM, il a été convenu que le CSU visionne les images des caméras du Musée de la Grande Guerre.

Cette convention a donc pour but de formaliser le partenariat entre la Ville et la CAPM et plus particulièrement les modalités relatives au visionnage et à l'exploitation des images.

Article 2 : description du système

Ce dispositif comprend 32 caméras. À terme, il pourra être étendu en fonction des besoins du Musée de la Grande Guerre.

La surveillance du site s'opère de la façon suivante :

Les caméras sont exploitées par le personnel de sécurité du Musée de la Grande Guerre pendant les horaires d'ouverture au public, au niveau du local PC sécurité.

Pendant ce laps de temps, le CSU bénéficie d'un transfert passif des images, qu'il peut consulter en temps réel, permettant ainsi d'optimiser la visualisation.

Lors de la fermeture du site et au moment de sa mise sous alarme, toutes les caméras sont exploitées au CSU.

Lors d'un évènement important, (vol, dégradation...), la Police Municipale doit être informée dans les plus brefs délais afin qu'une patrouille intervienne et que le CSU fasse une levée de doute ou une relecture de l'évènement.

Lors de la survenance d'un événement dont le traitement entre dans le champ de la compétence de la Police Nationale, celle-ci est informée par la Police Municipale, sous sa responsabilité, par tout moyen approprié.

Un enregistreur numérique est situé au niveau du CSU pour enregistrement et archivage.

L'extraction des images est faite par le responsable du CSU ou par un opérateur de vidéo protection du CSU qu'il aura désigné et sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : cadre juridique

La mise en œuvre de la convention s'inscrit dans le cadre juridique des textes réglementant la vidéo protection et la protection des libertés et notamment :

- l'article 9 du Code Civil sur la protection de la vie privée et le droit à l'image
- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance
- le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V relatif à la vidéo protection,
- l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection

Le système de vidéo protection du Musée de la Grande Guerre a notamment fait l'objet :

* d'un renouvellement d'autorisation préfectorale (arrêté n°2022 - CAB BCS VP 731 du 25 mai 2022)

* d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (n° 1551652 v 0 – 6 décembre 2011)

* d'une information auprès des membres du Comité Technique de la CAPM (séance du 18 janvier 2012)

Les responsables du système de vidéo protection, les opérateurs et, de manière générale, toute personne ayant à connaître de son fonctionnement sont liés par des règles de secret professionnel telles qu'elles sont définies à l'article 226-13 du Code Pénal.

Les règles à caractère déontologique (obligation de réserve, de confidentialité, de respect des tiers) s'appliquent aux personnes ayant à connaître du dispositif à raison de leur statut ou de leur cadre d'emploi.

Article 4 : référents vidéo protection

La CAPM et la Ville désignent un référent vidéo protection afin de faciliter la gestion quotidienne du dispositif. Ce référent est assisté d'un adjoint afin d'assurer la continuité du travail en partenariat durant les périodes d'absence du référent.

Pour la CAPM, le référent principal est le Directeur du Musée de la Grande Guerre. En cas d'absence, le référent est le responsable Sécurité du Musée de la Grande Guerre.

Pour la Ville, le référent principal est le Directeur de la Sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale. En cas d'absence, le référent est le responsable du CSU.

En cas de modification des référents, la partie concernée procédera à une information de l'autre partie.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Article 6 : litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires,

A Meaux, le

Pour la Ville de Meaux
Le Maire Adjoint,

Pour la CAPM
Le Président,

Emmanuelle VIELPEAU

Jean François COPÉ